Envoyé en préfecture le 11/03/2024
Reçu en préfecture le 11/03/2024
Publié le
ID : 074-217402189-20240305-DE2024_014-DE

MAIRIE DE PUBLIER
Haute-Savoie

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
L'an deux mille vingt-quatre, le cinq mars à 19 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de PUBLIER
dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Salle des Châtaigniers de Publier,
sous la présidence de Monsieur Jacques GRANDCHAMP, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Lundi 26 février 2024
Nombre de Conseillers
en exercice : **29**
Présents : 19
Votants : 28

Présents : Jacques GRANDCHAMP – James WALKER - Christelle GAUDET - Éric GAYDON – Dominique GIRAUD - Pascal EYNARD-MACHET - Alexia LEROUYER - Sylviane DENIAU - Georges BARTHE - Marie-Claude GIRARDOZ - Françoise GROBEL - Robert BARATAY - Nelly DUFFOUR - Philippe DECURNINGES - Bernadette GROBEL – Brigitte PERROT - Jean-Marc DAGAND – Claude SIGWALT - Noël DUVAND.
Absents Représentés : Gilles TOURNIER par James WALKER- Valérie RAPHOZ par Georges BARTHE – Claude ECHERNIER-MOTTET par Pascal EYNARD-MACHET - Julien-Marc MEYNET par Dominique GIRAUD - Dominique COMANDONE par Éric GAYDON - Jonathan DEBOUY par Christelle GAUDET- Jérémy COULOMBEL par Alexia LEROUYER - Elisabeth GIGUELAY par Noël DUVAND – Christophe MECHOUK par Brigitte PERROT
Absents : Valérie MERLE-DARCOURT
Secrétaire de séance : Françoise GROBEL

Objet : Convention de mise à disposition du stand de tir du sanglier courant de Douvaine

Délibération n° DE2024_014

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,
Vu l'arrêté du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 511-21 à R 511-22-2,

Considérant que deux formations d'entrainement au maniement du pistolet semi-automatique par an sont obligatoires pour les policiers municipaux armés,
Considérant la nécessité de disposer d'un stand de tir à proximité,
Considérant le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité
Le CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention de mise à disposition du stand de tir du sanglier courant de Douvaine, pour une durée de 3 ans
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent à intervenir.

La secrétaire de séance,
Françoise GROBEL

Le Maire de Publier,
Jacques GRANDCHAMP

MAIRIE DE PUBLIER Haute-Savoie

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en Sous-Préfecture le :
Notifié ou publié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 11/03/2024
Reçu en préfecture le 11/03/2024
Publié le
ID : 074-217402189-20240305-DE2024_014-DE

Annexe 3.6

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STAND DE TIR DU SANGLIER COURANT DE DOUVAINE

Entre les soussignés :

Le stand de tir du sanglier courant de Douvaine représenté par Monsieur Jean Luc MAFFEÏS, désigné ci-après le « propriétaire du stand de tir »
D'une part

Et

La **commune de Publier**, représentée par Monsieur Jacques GRANDCHAMP, Maire de Publier, désignée ci-après « la commune bénéficiaire »
D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention porte sur les conditions d'utilisation du stand de tir par les agents de Police Municipale de Publier dans le cadre de leurs formations d'entrainements annuels au tir.

Le site mis à disposition se trouve sur la commune de Douvaine lieudit « le Culet ».

Article 2 : Description des locaux

Les lieux de tir mis à disposition sont le pas de tir d'une dimension d'environ 45 mètres de long sur environ 25 mètres de large ainsi que le petit abri présent sur place.

Article 3 : Durée de la convention

Durée de la convention :

La présente convention prendra effet à compter de son rendu exécutoire jusqu'au **31/12/2026**.

Modifications et résiliation :

La commune bénéficiaire se réserve le droit d'annuler ou de reporter la formation d'entrainement, et s'engage à en aviser le propriétaire du stand de tir.

Toute modification et les modalités financières feront obligatoirement l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les signataires à la présente pourront dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de 3 mois. Cette durée de préavis peut éventuellement être abrégée si les parties en conviennent d'un commun accord.

Article 4 : Destination / occupation des locaux

La commune bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser les locaux mis à sa disposition à la pratique exclusive de son objet (Article 1).
- Respecter les installations mises à sa disposition afin qu'elles ne subissent aucune détérioration.

Calendrier :

Le calendrier des formations est défini avec les Moniteurs en Maniement des Armes, à charge pour ces derniers de réserver les créneaux et de les annuler au besoin auprès de Monsieur MAFFEÏS.
L'utilisation du stand le jeudi est réservée à l'armurerie le Colvert sauf accord préalable entre les deux parties.

Envoyé en préfecture le 11/03/2024
Reçu en préfecture le 11/03/2024
Publié le
ID : 074-217402189-20240305-DE2024_014-DE

Article 5 : Engagement de la commune bénéficiaire

La commune bénéficiaire déclare connaître les lieux pour les avoir vus et visités.

Elle s'engage à procéder à la réparation des dégâts matériels occasionnés lors des séances, après qu'ils aient été constatés contradictoirement entre le moniteur et Monsieur MAFFEÏS.

Les Policiers Municipaux effectueront un nettoyage du stand après chaque séance (déchets de toutes natures).

La commune bénéficiaire fournira l'encadrement nécessaire au bon déroulement des séances de tir pour ses Policiers Municipaux et mettra à disposition le matériel nécessaire (cibles *(fournis par le CNFPT)*, porte-cibles etc...).

Chaque séance se fera sous la responsabilité des Moniteurs en Maniement des Armes.

Un registre de présence devra être tenu mentionnant :
- date de la séance
- heure d'arrivée et heure de fin de séance
- nombre de participants et personnes présentes

Ce registre pourra être consulté par les services de la préfecture de Haute Savoie.

Article 6 : Disposition financière

La participation due par la commune bénéficiaire s'élève à **35 euros** par agent et par demi-journée.

Les informations nécessaires à l'établissement du titre de paiement (nombre de tireurs et nombre de demi-journées) seront envoyées à Monsieur MAFFEÏS par le signataire de la présente à chaque fin d'année civile.

A l'issue, une facture sera rédigée par le propriétaire du stand de tir. Il devra l'envoyer au service financier de la commune bénéficiaire.

Article 7 : Assurance

Monsieur MAFFEÏS se décharge de toute responsabilité en cas d'accident sur le site du stand de tir du fait des séances de tir administratif organisés par le CNFPT.

La commune bénéficiaire contractera une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent à l'utilisation du stand de tir.

Article 8 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée ou suspendue temporairement par Monsieur MAFFEÏS à tout moment :

- Pour non-respect des règles d'utilisation ou de sécurité.
- En cas de force majeure ou pour des motifs exceptionnels (travaux, manifestation).
- Si les locaux sont utilisés à des fins non conformes ou contraire aux dispositions prévues par ladite convention.

Pour cela, monsieur MAFFEÏS devra avertir au moins 15 jours avant la suspension la commune bénéficiaire

Article 9 : Règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence d'u tribunal administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Publier, le .....

Pour le propriétaire du stand de tir
Monsieur
Jean-Luc MAFFEÏ

Pour la Ville de Publier,
Le Maire,
Jacques GRANDCHAMP.